



FAMILLE

– PERSONNE

Intérêt légitime au changement de prénom d'un enfant en bas âge

Civ. 1^{er}, 20 nov. 2024, n° 22-14.773

Constitue un intérêt légitime au changement de prénom l'usage prolongé d'un autre prénom même si l'enfant est en bas âge.

Le 29 juin 2017, les parents d'un enfant né 19 jours plus tôt, ont saisi l'officier de l'état civil afin de substituer le prénom Y au prénom F, premier prénom de l'enfant. L'officier de l'état civil a saisi le procureur de la République, estimant que la demande ne revêtait pas un intérêt légitime. Le procureur de la République s'est opposé à cette demande. Les parents ont saisi le juge aux affaires familiales afin de voir ordonner le changement de prénom.

La cour d'appel, retenant que l'usage du prénom Y n'apparaissait pas établi et qu'il était difficile de considérer qu'il s'agissait d'un usage prolongé compte tenu du jeune âge de l'enfant, a rejeté la demande des parents. Ils se pourvoient en cassation.

Au visa de l'article 60 du code civil, la Cour de cassation juge que la personne qui saisit le juge aux affaires familiales doit justifier d'un intérêt

légitime au changement de prénom. En l'espèce, l'intérêt légitime est constitué par l'usage prolongé d'un prénom autre que celui enregistré à l'état civil même si l'enfant est en bas âge. Elle ajoute que l'intérêt légitime s'apprécie au jour où le juge statue.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– PERSONNE

Refus de la procréation post-mortem et de l'exportation d'embryons humains vers l'Espagne

CE 28 nov. 2024, n° 497323 et 498345

Le Conseil d'Etat réaffirme l'interdiction de la procréation post-mortem et de l'exportation d'embryons vers l'étranger.

En 2022, un couple marié a commencé un parcours d'assistance médicale à la procréation (AMP) avec fécondation *in vitro* et conservation d'embryons auprès d'un centre hospitalier universitaire. L'époux décède et la veuve demande à l'Agence de la biomédecine l'autorisation de faire sortir du territoire les embryons conservés vers l'Espagne afin de poursuivre le projet parental commun. L'Agence de la biomédecine rejette cette demande. La veuve demande en même temps la poursuite du parcours AMP auprès du centre hospitalier qui rejette également sa demande. Elle saisit le juge des référés pour demander l'autorisation de sortie du territoire des embryons du couple

vers l'Espagne et la suspension de la décision de rejet du centre hospitalier. À la suite du rejet de ses demandes, la veuve se pourvoit en cassation. Le Conseil d'État commence par rappeler que l'interdiction légale pour la femme d'un couple dont le conjoint est décédé de poursuivre le projet parental, par insémination artificielle par les gamètes du conjoint ou par transfert des embryons du couple, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée de la femme se trouvant dans une telle situation, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins cette interdiction relève de la marge d'appréciation des États.

Il poursuit en précisant que les dispositions de l'article L. 2141-9 du code de la santé publique, qui interdisent la sortie du territoire d'embryons conservés en France s'ils sont destinés à être utilisés, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national, visent à faire obstacle à tout contournement de la législation. En l'espèce, la demande de sortie du territoire des embryons du couple vers l'Espagne n'était fondée que sur la possibilité légale d'y poursuivre *post-mortem* le projet parental du couple, la requérante, de nationalité française, n'entretenant aucun lien avec ce pays et ne faisant état d'aucune circonstance particulière à cet égard. Dès lors, la demande de l'intéressée ne pouvait qu'être regardée comme tendant à faire obstacle à l'application des dispositions de la loi française.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– VENTE

Précision sur la créance de restitution due au vendeur en cas d'annulation de la vente

Civ. 3^e, 5 déc. 2024, n° 23-16.270

La créance de restitution due au vendeur n'est pas subordonnée à l'absence de mauvaise foi ou de faute de ce dernier.

Deux personnes ont acquis une maison d'habitation par acte authentique du 15 septembre 2017. En juin 2018, à la suite d'un dégât des eaux, les acquéreurs ont assigné en nullité de la vente pour dol les vendeurs. L'annulation de la vente a été prononcée. La cour d'appel condamne les vendeurs à payer 20000 euros en réparation du préjudice subi par les acquéreurs. Elle refuse en revanche d'octroyer une indemnité d'occupation consécutive à l'annulation de la vente à la charge des acheteurs.

La Haute Cour rappelle que la mauvaise foi du vendeur ne peut le priver de sa créance de restitution à la suite de l'annulation de la vente. Cependant, cette créance inclut la valeur de la jouissance que la chose a procuré à l'acquéreur de bonne foi à compter du jour de la demande.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONTRAT – RESPONSABILITÉ

Office du juge lors de la fixation d'une indemnité de jouissance après l'annulation d'un contrat de location financière

Com. II déc. 2024, n° 23-10.028

Il relève de l'office du juge saisi d'une demande de fixation d'une indemnité de jouissance, fondée en son principe, de la fixer sous peine de commettre un déni de justice.

Un contrat de location financière portant sur des photocopieurs a été conclu entre deux sociétés. La société preneuse a assigné ses contractants en nullité des bons de commande et du contrat de location financière.

Les juges du fond refusent l'octroi de l'indemnité de jouissance au profit du bailleur au motif que la demande n'a pas été explicitée dans son quantum.



La Cour de cassation censure la cour d'appel au visa de l'article 4 du code civil qui fonde le principe de la prohibition du déni de justice. Elle précise que le juge ne peut refuser

d'indemniser un préjudice, certain dans son principe, en se fondant sur l'insuffisance des preuves fournies par les parties.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

– BAIL | ENVIRONNEMENT

Soumission au diagnostic de performance énergétique (DPE) des meublés de tourisme

Loi n° 2024-1039, 19 nov. 2024, art. 3, JO 20 nov.

La loi Le Meur ou loi « anti-Airbnb » a étendu aux meublés de tourisme l'obligation de décence énergétique.

Dès le 21 novembre 2024, en France métropolitaine, les meublés de tourisme soumis à la délivrance d'une autorisation de changement d'usage temporaire ou permanente devront présenter un diagnostic de performance énergétique (DPE) classé entre A et E. A partir du 1^{er} janvier 2034, l'ensemble des logements proposés à la location, touristique ou non, devront répondre aux critères des classes A à D.

Les meublés de tourisme déjà sur le marché

devront se conformer aux règles en vigueur au 1^{er} janvier 2034 et atteindre au moins la classe D.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Qualité à agir du syndicat en réparation des préjudices subis par certains des copropriétaires

Civ. 3^e, 7 nov. 2024, n° 23-14.464

Un syndicat des copropriétaires a qualité pour agir en réparation des préjudices subis par une partie des copropriétaires pour des dommages ayant leur origine dans les parties communes.

À la suite de travaux de ravalement de façade et de reprise d'étanchéité sur des terrasses et balcons, des malfaçons ont été constatées et des infiltrations sont apparues chez certains

copropriétaires. Le syndicat des copropriétaires a assigné les intervenants et leurs assureurs en réparation des préjudices matériels et des troubles de jouissance subis par le syndicat des copropriétaires et des quatre copropriétaires concernés par les infiltrations.

La cour d'appel déboute le syndicat des copropriétaires de ses demandes en réparation des préjudices subis par les copropriétaires. Elle considère que le préjudice matériel et de jouissance présente un caractère collectif et doit être supporté de manière identique par tous les copropriétaires ou une grande partie d'entre eux. Or, dans le cas d'espèce, seuls étaient concernés par les désordres d'infiltrations quatre copropriétaires.

La Haute Cour censure l'arrêt d'appel au motif qu'un syndicat des copropriétaires a qualité pour agir en réparation de dommages ayant leur origine dans les parties communes et affectant les parties privatives d'un ou plusieurs lots. Elle ajoute que le préjudice n'a pas à être subi de la même manière par l'ensemble des copropriétaires.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– CONTRAT DE TRAVAIL | IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

Absence d'accord du salarié protégé au prononcé de sa mise à pied disciplinaire

Soc. 11 déc. 2024, n° 23-13.332

La mise à pied disciplinaire du salarié protégé qui ne suspend pas l'exécution de son mandat et qui n'emporte ni modification de son contrat de travail ni changement de ses conditions de travail ne requiert pas l'accord du salarié.

À l'occasion d'une faute disciplinaire, un salarié bénéficiant d'un mandat syndical a été mis à pied pendant cinq jours. Il a saisi le conseil de prud'hommes afin d'obtenir l'annulation de celle-ci.

Les juges du fond font droit à sa demande et annulent sa mise à pied. Ils considèrent que l'employeur devait informer le salarié de la possibilité de refuser cette sanction dans la mesure où elle entraînait une modification de sa rémunération et de la durée du travail. La Cour de cassation saisie du pourvoi de l'employeur casse l'arrêt d'appel.

Elle juge que la mise à pied disciplinaire du salarié protégé n'emporte ni modification de son contrat de travail ni changement de ses conditions de travail. Dès lors, elle n'est pas subordonnée à l'accord du salarié protégé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONTRAT DE TRAVAIL

Limites à la liberté d'expression du salarié

Soc. 11 déc. 2024, n° 23-20.716

La tenue de propos injurieux et excessifs à l'encontre de l'employeur par le salarié, via son téléphone professionnel et

en rapport avec son activité, laisse présumer le caractère professionnel des échanges et constitue un abus dans l'exercice de sa liberté d'expression.

Un salarié a été licencié pour faute lourde après avoir tenu des propos critiques et dénigrants visant la société et ses dirigeants lors d'échanges électroniques et par SMS au moyen de son téléphone portable professionnel. Il conteste son licenciement devant la juridiction prud'homale. À l'appui de son pourvoi, il invoque l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression dont les salariés jouissent dans l'entreprise.

La chambre sociale, après avoir caractérisé l'existence par l'emploi de termes injurieux et excessifs, d'un abus dans l'exercice de sa liberté d'expression, a relevé que les messages litigieux bénéficiaient d'une présomption de caractère professionnel pour avoir été envoyés au moyen du téléphone mis à disposition du salarié par l'employeur et dont le contenu était en rapport avec son activité professionnelle.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

